

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 17/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **Société coopérative agricole NATUP**

Rue Tilleul Dame Agnès  
27190 Collandres-Quincarnon

Références : UBDEO.ERA.26.02.54.DB  
Code AIOT : 0005800802

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement Société coopérative agricole NATUP implanté Rue Tilleul Dame Agnès 27190 Collandres-Quincarnon. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées. Elle a été réalisée selon une méthodologie par points d'enjeu, conformément aux orientations de simplification des inspections.

Une inspection a été réalisée le 23 novembre 2023, orientée sur les mesures de maîtrise des risques explosion et incendie. Quatre points susceptibles de suites administratives ont été relevés, portant sur le système d'aspiration, le vieillissement des structures, les événements et surfaces soufflables (fragilisation des têtes d'élévateurs et remplacement des vitres), et le découplage galerie/cellules. L'exploitant a transmis ses éléments de réponse en février 2025, annonçant plusieurs actions correctives à réaliser pour l'exercice 2025/2026.

La présente visite avait pour objectifs :

- vérifier la situation administrative de l'établissement,
- vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées suite à l'inspection de 2023,
- contrôler les installations électriques sur la base du rapport de vérification et du DRPCE.

Les constats portent exclusivement sur ces thématiques. Le contrôle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et ne dispense pas l'exploitant de ses obligations réglementaires.

L'exploitant est mis en responsabilité sur les actions correctives demandées. Les justificatifs associés doivent être tenus à disposition de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société coopérative agricole NATUP
- Rue Tilleul Dame Agnès 27190 Collandres-Quincarnon
- Code AIOT : 0005800802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole NATUP exploite à Collandres-Quincarnon un silo spécialisé dans le stockage de grains et céréales ainsi que le stockage et la distribution d'engrais liquides.

L'établissement fonctionne au bénéfice des droits acquis et relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage) et de la déclaration au titre de la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Constat hors point de contrôle : Réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure à périodicité adaptée et à chaque fois que nécessaire du volume minimal de 240 m<sup>3</sup> et de l'accessibilité de la réserve incendie implantée entre la D 412 et la D 37 ou dispose d'une convention avec un tiers (Conseil Général) qui se charge de ces tâches. Cette réserve doit être équipée d'une aspiration avec sortie adaptée. Une plate-forme d'aspiration dûment conçue pour y faire stationner les moyens des secours extérieurs est implantée à proximité de cette réserve incendie.

#### Constats :

L'inspection a constaté que la réserve incendie souple est vide. Voir photo en annexe I.

L'exploitant informe :

- la réserve incendie a subi une fuite,
- une nouvelle réserve a été commandée et sera livrée début mars 2026,
- l'exploitant profite de cet événement pour déplacer la réserve souple (240 m<sup>3</sup>) à distance des effets thermiques et la rendre plus accessible.

L'inspection prend acte de cette démarche qui améliore la protection de la réserve vis-à-vis des flux thermiques.

L'inspection a demandé à l'exploitant quelles mesures conservatoires avaient été prises pendant la période d'indisponibilité de la réserve. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'indisponibilité de la réserve incendie constitue une

dégradation des moyens de défense contre l'incendie. En l'absence de cette réserve, les moyens d'intervention du SDIS pourraient être insuffisants en cas de sinistre. Il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de mettre en œuvre des mesures compensatoires pendant la période d'indisponibilité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant, **sous 15 jours**, de :

1. transmettre le justificatif de commande de la nouvelle réserve incendie et l'échéancier prévisionnel de mise en service,
2. justifier de l'information du SDIS (prevision@sdis27.fr) de l'indisponibilité temporaire de la réserve incendie, afin que celui-ci puisse adapter ses moyens d'intervention en cas de sinistre,
3. décrire les mesures compensatoires mises en œuvre pendant la période d'indisponibilité, notamment :
  - renforcement des rondes et de la surveillance des installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (sondes de température, propreté des équipements ...),
  - vérification de l'accessibilité et du débit du poteau incendie situé sur la voie publique (transmettre le dernier rapport de contrôle),
4. préciser les dispositions prévues pour la nouvelle réserve : emplacement, accessibilité, marquage, protection, débit d'aspiration, et adéquation avec les besoins en extinction définis dans l'étude de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 1.2	/	Sans objet
3	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Events et surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.4.1.1. - Mémoire de mise en conformité du 20/11/2009	Susceptible de suites	Sans objet
5	Découplage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.4.1.2 - Mémoire de mise en conformité du 20/11/2009	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installations électriques et prévention des risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié les six points de contrôle annoncés relatifs au suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 23 novembre 2023.

#### Points de contrôle soldés :

Les actions correctives demandées en 2023 sont soldées sur les points suivants :

- système d'aspiration : l'exploitant a remplacé l'ensemble du système de filtration (investissement de 170 k€), mis en service en mai 2025,
- fragilisation des têtes d'élévateurs : les fixations éventables ont été installées conformément à l'étude d'éventabilité,
- remplacement des vitres de la tour de manutention : les vitres ont été remplacées par des châssis PVC avec remplissage en polycarbonate et makrolon,
- découplage galerie sur cellules : l'installation des trappes lestées est en cours et sera terminée la semaine suivant l'inspection.

#### Point de contrôle non soldé :

Le point relatif au vieillissement des structures reste ouvert. L'exploitant s'engage à réaliser la

mission de vérification sur l'exercice 2026/2027. Aucune évolution notable de dégradation n'a été constatée par rapport à 2023. L'exploitant est mis en responsabilité sur l'évaluation du risque lié au report de cette vérification.

#### **Installations électriques :**

Le contrôle des installations électriques n'a pas mis en évidence de non-conformité. Une observation a été formulée concernant l'incohérence entre l'étude de dangers et le zonage ATEX retenu par l'exploitant pour la galerie sur cellules. Un rappel a été fait sur le nettoyage des équipements électriques en période hors moisson.

#### **Constat hors point de contrôle :**

L'inspection a constaté que la réserve incendie (240 m<sup>3</sup>) est vide suite à une fuite. L'exploitant a commandé une nouvelle réserve, prévue pour début mars 2026, qu'il déplace à distance des effets thermiques. Toutefois, aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre pendant la période d'indisponibilité. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la commande, d'informer le SDIS, et de décrire les mesures compensatoires sous 15 jours.

#### **Appréciation générale :**

Les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2023 ont donné lieu à des actions correctives significatives sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une mise en demeure. Cette approche par responsabilisation est maintenue pour les points restant à finaliser.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistances des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La situation administrative de l'établissement est définie par : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-09-27 du 29/01/2009,</li><li>• le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-11-E3-216 du 28/11/2011,</li><li>• le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E3-15 du 19/03/2014.</li></ul> Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :  <b>CHAPITRE 1.2 Consistance des installations classées de l'arrêté du 29 janvier 2009</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2160-2.a, A, 16 600 m<sup>3</sup>, Stockage maximal de 16 600 m<sup>3</sup> de produits dans les silos 2, 3 et 4,</li><li>• 1155-3, DC, 40t, La quantité totale stockée au RDC du bâtiment "ex-silo1" est limitée à 40 t,</li><li>• 1131-2-C, D, 10 t, La quantité totale stockée au RDC du bâtiment "ex-silo1" est inférieure à 10 t,</li></ul>

- 2175-2, D, 390 m<sup>3</sup>, La quantité totale stockée en réservoirs aériens est de 390 m<sup>3</sup>.

**Nota\*** : la quantité totale cumulée des produits rangés sous les rubriques 1155-3, 1172-A et 1173-B du tableau supra est limitée à 40 tonnes.

**ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées suite au décret modificatif du récépissé D-11-E3-216 du 28 novembre 2011**

- 2160-2-a, A, 16 600 m<sup>3</sup>, silos de stockage de céréales 2, 3, 4
- 1172-3, DC, 40t, emploi ou stockage de produits très toxiques,
- 1131-2-C, D, 10 t, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques,
- 2175-2, D, 390 m<sup>3</sup>, stockage d'engrais liquide en réservoirs aériens.

**ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées suite au décret modificatif du récépissé D-14-E3-15 du 19 mars 2014**

- 2160-2-a, A, 16 489 m<sup>3</sup>, silos verticaux.

**Constats :**

La situation administrative de l'établissement est définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/2009 et les récépissés de droits acquis du 28/11/2011 et du 19/03/2014.

Les rubriques 1172 et 1131, mentionnées dans le récépissé du 28/11/2011, ont été abrogées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées. Ces rubriques n'existent plus. Si les substances concernées relèvent désormais d'une autre rubrique (notamment de la série 4xxx), il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative. La situation administrative actuelle est la suivante :

- 2160-2.a, A, silos verticaux 2, 3 et 4, 16 489 m<sup>3</sup>,
- 2175-2, D, stockage d'engrais liquide en réservoirs aériens, 390 m<sup>3</sup>.

**Produits phytosanitaires :**

L'inspection a constaté la présence de produits phytosanitaires en faible quantité au rez-de-chaussée du bâtiment ex-silo 1. Voir photo en annexe I.

L'exploitant informe : il s'agit d'un dépôt relais. Les produits présents correspondent aux commandes clients en attente d'enlèvement. Il n'y a pas de stock permanent.

**Engrais solides :**

L'inspection a constaté la présence d'engrais solides en vrac et big bags. L'exploitant informe : les quantités d'engrais solides susceptibles d'être stockées sont réparties sur les différents sites du groupe NATUP de manière à ce que l'activité ne soit pas classée au titre de la rubrique 4702.

**Engrais liquides :**

L'inspection a constaté la présence de cuves d'engrais liquide. Voir photo en annexe I.

**État des stocks :**

L'exploitant a présenté un état des stocks en temps réel des matières et substances susceptibles d'être classées. Voir photo en annexe I.

Cet état des stocks, établi sous la responsabilité de l'exploitant, fait apparaître les quantités

suivantes :

- rubrique 1436 : 0,236 t,
- rubrique 1510 : 6,508 t,
- rubrique 2171 : 0,5 t,
- rubrique 2175 : 74,677 m<sup>3</sup>,
- rubrique 2662 : 2,699 t,
- rubrique 4140-2 : 155,4 kg,
- rubrique 4321 : 0,001 t,
- rubrique 4331 : 0,03 t,
- rubrique 4510 : 840,699 kg,
- rubrique 4511 : 0,293 t,
- rubrique 4702-III : 175,53 t,
- rubrique 4702-IV : 0,25 t.

Ces quantités sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes.

La quantité d'engrais liquide est inférieure à la quantité déclarée au titre de la rubrique 2175. L'exploitant informe que l'engrais liquide stocké ne relève pas des rubriques de la série 4xxx. L'exploitant s'est engagé à transmettre la fiche de données de sécurité (FDS) de l'engrais liquide à l'inspection.

L'inspection n'a pas constaté d'élément permettant de remettre en cause les déclarations de l'exploitant ni l'état des stocks présenté.

Il appartient à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect des seuils de classement (FDS, registres de stocks). En cas de modification notable des quantités stockées susceptible d'entraîner un changement de classement, l'exploitant doit en informer le préfet.

**→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie sur la nature et le volume des activités au regard de la situation administrative.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Vieillesse des structures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillesse des structures

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

### **Constats :**

**Rappel du contexte :**

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'inspection avait constaté l'existence d'une procédure de suivi du vieillissement des structures. Le chef de silo avait signalé des fissures et un début de corrosion sur les cellules C39 et C40 le 16/06/2023. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir un diagnostic en réponse à ce signalement.

**Éléments transmis par l'exploitant :**

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a transmis un suivi du plan d'actions comprenant :

- l'extrait de l'étude structurelle CERES Solutions du 22 mai 2019,
- les fiches de constat visuel des cellules concernées.

L'étude structurelle de 2019 classait les désordres constatés en catégorie "moyen terme" (à vérifier l'évolution et à reclasser si nécessaire).

L'exploitant informe : la mission de vérification structurelle initialement prévue en 2025 est reportée sur l'exercice 2026/2027. Ce report est justifié par les investissements engagés sur le site (remplacement du filtre d'aspiration : 170 k€, remplacement des vitres, travaux de découplage).

**Constats de la présente inspection :**

L'exploitant informe : il ne constate pas d'évolution de la dégradation identifiée et relevée par l'inspection en novembre 2023.

L'inspection a comparé les photographies prises en novembre 2023 avec l'état constaté lors de la présente visite. Cette comparaison visuelle ne met pas en évidence d'évolution notable de la dégradation. L'inspection n'est toutefois pas experte en diagnostic structurel.

**Conclusion :**

Les constats effectués ne permettent pas de solder la demande d'action corrective formulée en 2023. L'exploitant s'engage à réaliser la vérification structurelle sur l'exercice 2026/2027.

Il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de s'assurer que le report de cette vérification est compatible avec le niveau de risque identifié dans l'étude structurelle de 2019.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'aggravation de la situation. Le point reste ouvert dans l'attente de la vérification structurelle planifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Système d'aspiration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'aspiration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage et à chaque fois que nécessaire,
- sauf impossibilité technique, les filtres à manche sont protégés par des événements.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

**Constats :****Rappel du contexte :**

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'inspection avait constaté que la société Profiltre proposait, en date du 16 février 2023, le remplacement des éléments défectueux du système d'aspiration et la modification de l'asservissement. L'inspection avait demandé à l'exploitant de décliner un échéancier de travaux.

**Éléments transmis par l'exploitant :**

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'après étude interne, il avait décidé de remplacer l'ensemble du système de filtration (investissement de 170 k€). Le nouveau système devait être opérationnel pour la moisson 2025.

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis les factures attestant de la rénovation complète du système d'aspiration.

**Constats de la présente inspection :**

L'inspection a constaté la présence du nouveau système d'aspiration. Voir photo en annexe I.

L'exploitant informe :

- le nouveau système a été mis en service en mai 2025,
- le fonctionnement des installations de manutention est asservi au fonctionnement de l'aspiration, avec une temporisation de quelques secondes en cas d'arrêt,
- le système est équipé d'un clapet anti-retour de flamme,
- le premier contrôle annuel des débits d'air de cette installation est planifié pour mai 2026.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. L'action corrective demandée en 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Events et surfaces soufflables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.4.1.1. - Mémoire de mise en conformité du 20/11/2009

**Thème(s) :** Risques accidentels, Events et surfaces soufflables

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.4.1.1 Événements et surfaces soufflables**

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

...

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Des dispositifs dûment conçus sont mis en œuvre pour fragiliser avec une cinétique appropriée les têtes de l'élévateur.

§6 Conclusion du mémoire de mise en conformité du 20/11/2009

Enceinte : Tour de manutention

Travaux : Remplacement des vitres par des matériaux moins dangereux

Échéance : Étude technique envoyée avant 31/12/2008 au préfet avec proposition de planning

Enceinte : Galerie de reprise sous cellules carrées

Travaux : Remplacement des vitres par des matériaux moins dangereux

Échéance : Étude technique envoyée avant 31/12/2008 au préfet avec proposition de planning

Enceinte : Galerie de reprise sous cellules

Préconisation : Volume non éventable - Un piquage d'aspiration sera mis en place sur le transporteur. A terme remplacement par un transporteur à chaîne

Travaux : Remplacement de la bande par un transporteur à chaîne

Échéance : Piquage avant 31/12/2009. Remplacement par transporteur à chaîne à l'usure du transporteur à bandes

### **Constats :**

Ce point de contrôle comporte deux non-conformités distinctes identifiées lors de l'inspection du 23 novembre 2023, toutes deux liées au risque de projection d'éclats vers une habitation située à environ 55 m au nord de la tour de manutention en cas d'explosion.

#### **1. Fragilisation des têtes d'élévateurs**

##### **Rappel du contexte :**

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'inspection avait constaté que les têtes de 3 élévateurs de la tour de manutention n'étaient pas fragilisées (boulons métal sans rondelle de rupture). La tête du 4ème élévateur disposait de boulons en nylon, sans rondelle de rupture, avec une pression de rupture potentiellement trop élevée.

L'inspection avait proposé de demander à l'exploitant un échéancier d'engagement visant à fragiliser les têtes des élévateurs.

##### **Éléments transmis par l'exploitant :**

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a transmis un bon de commande validé le 31/01/2025 pour des vis éventables type EXA74 (référence ICCES-IC2025200-BPA). L'exploitant a informé l'inspection que les dispositifs seraient installés dès réception par le service maintenance interne.

##### **Constats de la présente inspection :**

L'inspection a constaté in situ que les têtes des élévateurs ont été fragilisées par la mise en place de fixations éventables. Voir photos en annexe I.

L'exploitant informe : conformément à l'étude d'éventabilité, un boulon de retenue est conservé afin que la tête d'élévateur s'ouvre sans tomber ni être projetée en cas d'explosion. Ce dispositif vise à éviter la propagation du souffle vers les cellules tout en contrôlant les éléments susceptibles d'être projetés.

L'exploitant a réalisé les travaux sous sa responsabilité, sur la base de l'étude d'éventabilité dont il dispose.

→ **Conformité constatée. Point de contrôle soldé.**

#### **2. Remplacement des vitres de la tour de manutention et de la galerie sous cellules carrées**

##### **Rappel du contexte :**

Le mémoire de mise en conformité n°0863-ME01 A du 20 novembre 2009 prescrivait (§6 Conclusion) le remplacement des vitres de la tour de manutention et de la galerie sous cellules carrées par des matériaux moins dangereux, avec étude technique à envoyer au préfet avant le

31/12/2008.

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, les vitres étaient toujours en place. L'étude de danger du 19 novembre 2007 mentionnait que la maison d'habitation située à environ 55 m serait exposée à des éclats de verres en cas d'explosion.

L'inspection avait proposé de demander à l'exploitant un échéancier d'engagement visant à remplacer les vitres par des matériaux moins dangereux.

**Éléments transmis par l'exploitant :**

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'un devis avait été validé fin octobre 2024 pour le remplacement des vitres par du polycarbonate, avec travaux prévus avant la moisson 2025.

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis :

- le devis n°240156 du 18/04/2024 validé le 25/10/2024 : remplacement des fenêtres du silo sur les 4 étages (39 171 € HT),
- le devis complémentaire n°250048 du 01/02/2025 validé le 03/02/2025 : fenêtres supplémentaires 5ème étage, RDC et sous-sol (16 616 € HT),
- la facture n°250283 du 23/04/2025 (39 171 € HT),
- la facture n°250276 du 23/04/2025 (16 616 € HT).

Les factures portent la mention "mise en conformité DREAL".

**Constats de la présente inspection :**

L'inspection a constaté le remplacement des vitres de la tour de manutention par des châssis PVC avec remplissage en panneau polycarbonate alvéolaire et plaques de makrolon. Voir photos en annexe I.

→ Conformité constatée. Point de contrôle soldé.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. Les actions correctives demandées en 2023 sont soldées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Découplage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.4.1.2 - Mémoire de mise en conformité du 20/11/2009

**Thème(s) :** Risques accidentels, Découplage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

### **Article 2.4.1.2 Découplage**

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes,...) de découplage judicieusement implantés et conçus (fixations...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

En particulier :

- un découplage répondant à ces dispositions est mis en œuvre entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo 2 et entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo 3,
- un découplage répondant à ces dispositions est mis en œuvre entre la tour de manutention et les espaces sous et sur-cellules du silo 2,
- un renforcement du dispositif de découplage en galerie inférieure entre le silo 2 et le silo 3 est mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

#### **§5.7 Découplage entre les cellules et la galerie sur cellules carrées**

Chaque cellule est équipée d'une trappe de visite servant à laisser s'échapper l'air au moment du remplissage de la cellule. Ces trappes d'une dimension de 50x50 cm sont actuellement fermées par une grille.

Il convient pour permettre le découplage entre la galerie sur cellule et les cellules elles mêmes de remplacer les grilles par des tôles pleines avec manche de décompression pour laisser l'air sortir. Ces tôles seront montées sur charnière de manière à conserver l'accès à la cellule.

#### **§6 Conclusion du mémoire de mise en conformité du 20/11/2009**

Localisation : Galerie sur cellules carrées / Cellules carrées

Résistance : Mettre en place de trappe en tôle pleines sur les grilles d'accès cellules avec manche de décompression

Échéance : Étude technique envoyée avant 31/12/2009 au préfet avec proposition de planning

### **Constats :**

#### **Rappel du contexte :**

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'inspection avait constaté que la galerie sur cellules carrées n'était pas découplée des cellules par une tôle montée sur charnière, conformément au mémoire de mise en conformité du 20 novembre 2009. Les cellules disposaient uniquement de grilles faisant fonction d'évent.

L'inspection avait relevé une contradiction entre la prescription du mémoire de mise en conformité (tôles pleines pour le découplage) et la prescription de l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral (événement des cellules via les grilles). L'inspection avait demandé à l'exploitant

d'établir un diagnostic pour clarifier la stratégie à retenir entre découplage et événement.

**Éléments transmis par l'exploitant :**

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'un diagnostic avait été réalisé par CERES Solutions. Les travaux préconisés étaient en cours de chiffrage pour l'exercice 2025/2026.

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis le devis n°01-26-001HH du 30 janvier 2026 (Rvhuet/Groupe Emaxan) validé le 2 février 2026 pour la fourniture et la pose de 26 trappes lestées de découplage en galerie sur cellules (16 900 € HT). Le devis mentionne une intervention suivant le rapport CERES Solutions du 8 décembre 2025.

**Constats de la présente inspection :**

L'inspection a constaté l'installation en cours des trappes lestées de découplage en galerie sur cellules. Une partie des trappes est installée, les autres sont en cours de pose. Voir photos en annexe I.

L'exploitant informe : l'installation sera terminée la semaine suivant l'inspection. Le dispositif retenu (trappes lestées) permet de concilier le découplage (la trappe reste fermée en fonctionnement normal) et l'événement (la trappe s'ouvre sous l'effet d'une surpression depuis la cellule). Cette solution répond aux préconisations du diagnostic CERES Solutions.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux sont réalisés en galerie sur cellules, zone identifiée à risque dans l'étude de dangers. Il appartient à l'exploitant de s'assurer, sous sa responsabilité, du respect des mesures de prévention applicables aux travaux par point chaud (plan de prévention, permis de feu le cas échéant).

L'exploitant a réalisé les travaux sous sa responsabilité, sur la base du diagnostic CERES Solutions dont il dispose.

**→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. L'action corrective demandée en 2023 est soldée. L'exploitant est mis en responsabilité sur l'achèvement des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Installations électriques et prévention des risques d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2009, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et prévention des risques d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), **et** posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

### Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis :

- le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE),
- le plan de zonage ATEX,
- le certificat de vérification des installations électriques Q18 n°049923252501 R 001 du 7 avril 2025.

Le certificat Q18 mentionne la communication du DRPCE, une vérification complète des installations électriques et conclut à l'absence de non-conformité.

Le zonage ATEX défini par l'exploitant identifie les zones suivantes en ATEX 22 : intérieur des élévateurs, intérieur du filtre d'aspiration, intérieur des conduites d'aspiration, intérieur de la benne à déchets.

L'inspection a constaté que la tour de manutention n'est pas classée en zone ATEX par l'exploitant. Cette zone est équipée notamment de moteurs électriques, d'éclairage et de boîtiers électriques.

L'exploitant informe : le zonage ATEX a été établi selon une méthode basée sur la concentration de poussières. La concentration relevée dans la tour de manutention n'atteint pas le seuil de classement en raison du protocole de nettoyage et du système d'aspiration.

L'inspection a constaté par sondage in situ :

- le sol de la galerie sur cellule est dépoussiéré,
- les boîtiers de jonction électrique sont fermés,
- un seul câble par presse-étoupe sur les équipements contrôlés.

L'inspection a constaté la présence de poussières sur certains moteurs de la tour de manutention. Voir photos en annexe I.

L'exploitant informe : le niveau d'empoussièrement peut être plus important en période de moisson. Les grilles de ventilation ne sont pas obstruées.

L'inspection prend acte de cette réponse. Toutefois, la période hors moisson est propice au nettoyage des équipements. L'accumulation de poussières sur les moteurs réduit leur capacité de refroidissement et constitue un facteur de risque (échauffement, inflammation de couche). Il appartient à l'exploitant de s'assurer, sous sa responsabilité, du maintien de la propreté des installations.

L'inspection n'a pas relevé le degré de protection IP des moteurs. Il appartient à l'exploitant de s'assurer, sous sa responsabilité, de la conformité des équipements électriques au zonage ATEX qu'il a défini et aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral.

**Observation :**

L'inspection relève une incohérence entre l'étude de dangers, qui identifie un phénomène dangereux d'explosion de poussières en galerie sur cellules, et le DRPCE, qui ne classe pas cette zone en ATEX. Le zonage ATEX relève de la responsabilité de l'exploitant au titre du code du travail. L'inspection ne conteste pas ce zonage mais invite l'exploitant à s'assurer de la cohérence entre son analyse des risques et les mesures de maîtrise associées.

→ **Les constatations effectuées par sondage lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformité aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral. L'observation formulée est portée à la connaissance de l'exploitant, sous sa responsabilité.**

**Type de suites proposées : Sans suite**